

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, un pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>				

No. 3701

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

BILL.

Acte pour amender l'acte pour amender
les lois relatives aux cours de juridic-
tion civile en première instance, dans
le Bas-Canada.

Reçu et lu, la première fois, mercredi, le 27 avril
1853.

Seconde lecture, mardi, le 3 mai 1853.

L'Hon. Proc. Gén. DRUMMOND.

QUEBEC :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

1247.

1852-3.]

BILL.

[No. 378.]

**Acte pour amender l'acte pour amender les lois relatives
aux cours de juridiction civile en première instance
dans le Bas-Canada.**

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la dou-
zième année du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour*
amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première
instance, dans le Bas-Canada," de la manière ci-après pourvue :—A ces
5 causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.
12 Vic, ch. 38.

Que la dix-septième section de l'acte cité dans le préambule du présent
acte, et toute autre disposition du dit acte ou de tout autre acte qui exige
que la cour supérieure ou un *quorum* d'icelle tienne des séances hors
10 de terme dans les districts de Québec et de Montréal, les deux premiers
jours juridiques de chaque semaine de tous les mois, excepté le mois
d'août, seront, et la dite section et les dites dispositions sont par le
présent abrogées; et toutes les choses que la dite cour ou tout *quorum*
d'icelle est requis ou autorisé de faire à toute telle séance, en vertu de
15 la dite section ou de toutes telles dispositions, comme susdit, seront et
pourront être faites par la dite cour en terme: Pourvu toujours, que la
dite cour ou tout *quorum* d'icelle pourra, dans tout district, et à tous
jour ou jours qui auront été fixés à cet effet par la cour, durant le terme
alors dernier tenu au même endroit, tenir une séance ou des séances
20 hors de terme, pour rendre jugement dans les causes précédemment
entendues et prises en délibéré, quelle que soit la nature du jugement ou
de la cause dans laquelle il est rendu.

Section 17 du
dit acte révo-
quée, et sé-
ances hebdo-
madaires de la
cour supé-
rieure.

Proviso: la
cour pourra
siéger hors de
terme pour
rendre des ju-
gements.

II. Et qu'il soit statué, que toute partie de la seizième section de
l'acte cité dans le préambule du présent acte, et toute autre disposition
25 du dit acte ou de tout autre acte, et toute partie de toute proclamation
émanée avant que le présent acte devienne en force en vertu de la soix-
ante-dix-septième section du dit acte, qui requiert ou autorise la tenue d'un
terme ou de termes de la dite cour supérieure dans les districts de
Québec, Montréal et Gaspé, respectivement, à une époque ou des épo-
30 ques autres que l'époque ou les époques fixées par le présent acte pour
tenir tels terme ou termes, sera et elle est par le présent abrogée; et les
termes de la dite cour se tiendront dans les dits districts, respectivement,
aux époques et aux lieux mentionnés dans la cédule A annexée au
présent acte, et les jours où tout terme devra, suivant la dite cédule,
35 s'ouvrir et se fermer, seront dans tous les cas compris dans tel terme:
Pourvu toujours, que la dite cour aura plein pouvoir de continuer tout
tel terme au-delà de l'époque fixée dans la dite cédule par tous ordre
ou ordres qui seront faits à cette fin durant tel terme.

Section 16 du
dit acte abro-
gée en partie
et les termes
de la cour su-
périeure à
Québec, Mont-
réal et Gaspé
fixés dans la
cédule A.

Proviso: la
cour pourra
prolonger un
terme.

Partie de la 77e section du dit acte abrogée, et les termes de la cour de circuit dans les districts de Québec et de Montréal devant être comme dans la cédule B. Le pouvoir du gouverneur en conseil de changer les termes ne sera pas affecté.

III. Et qu'il soit statué, que la partie de la soixante-dix-septième section du dit acte qui prescrit les époques auxquelles la cour de circuit sera tenue dans et pour le circuit de Québec et le circuit de Montréal, respectivement, sera et elle est par le présent abrogée ; et la dite cour de circuit sera tenue dans les dits circuits, respectivement, aux époques 5 mentionnées dans la cédule B annexée au présent acte.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans les précédentes sections ne sera censé révoquer le premier et le second proviso de la soixante-dix-septième section du dit acte ou tout autre disposition d'icelui par laquelle le gouverneur en conseil a, sous certaines 10 restrictions, le pouvoir de changer de temps à autre les époques de la tenue des termes de la dite cour supérieure ou de la dite cour de circuit, mais les dits proviso et dispositions s'étendront et s'appliqueront aussi pleinement aux termes des dites cours mentionnés dans le présent acte et dans les cédules y annexées, qu'aux termes mentionnés dans le dit 15 acte.

La cour supérieure pourra limiter et fixer les jours d'enquête, nonobstant la section 29 du dit acte.

V. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans la vingt-neuvième section du dit acte, les juges de la cour supérieure siégeant en terme dans tout district quelconque, auront plein pouvoir et autorité de limiter par une règle de pratique, promulguée cour 20 tenante le nombre de jours où les témoignages pourront être produits dans tel district, et pourront fixer un nombre quelconque de jours comme jours d'enquête, suivant qu'ils jugeront convenable, et ils auront plein pouvoir et autorité de changer ou révoquer toute telle règle de pratique ; Pourvu toujours, que pas moins de six jours dans les districts de Québec 25 et de Montréal, et pas moins de trois dans chacun des autres districts judiciaires, seront fixés par toute telle règle de pratique comme tels jours d'enquête dans tout mois quelconque de l'année, excepté les mois de juillet et d'août.

Jours de terme qui seront jours d'enquête pour certaines affaires.

VI. Et qu'il soit statué, qu'aucun jour dans aucun des termes de la 30 cour supérieure à être tenus à Montréal et Québec, comme susdit, ne sera jour d'enquête, soit pour la cour supérieure ou pour la cour de circuit, excepté à l'égard de causes ou procédures par défaut ou *ex parte*, comme il est ci-après pourvu, ou à l'égard de toute procédure d'une nature sommaire, lorsque la cour, les juges ou le juge qui en prendront connais- 35 sance l'auront spécialement ordonné.

Tous les jours juridiques (excepté du 9 juillet au 1er sept.) seront jours d'enquête dans les causes par défaut et *ex parte*.

VII. Et qu'il soit statué, que tout jour juridique en terme ou hors de terme, excepté depuis le neuvième jour de juillet, exclusivement, jus- 40 qu'au premier jour de septembre, aussi exclusivement, de chaque année, sera ci-après jour d'enquête pour toutes causes ou procédures par défaut ou *ex parte* dans la cour supérieure, et aussi pour toutes causes et procédures par défaut ou *ex parte*, sujettes à appel dans la cour de circuit ; et tous témoins produits pour être examinés en icelles pourront être assermenter et leurs témoignages pris et reconnus devant le protonotaire 45 ou le greffier de l'une et l'autre des dites cours, nommé pour le district ou circuit, et tels témoignages ainsi pris serviront à toutes fins et intentions comme s'ils avaient été pris un jour d'enquête ordinaire.

Citation.

VIII. Et attendu que, dans telles causes et procédures *ex parte*, la loi exige qu'il soit donné avis de l'inscription d'icelles pour enquête à la 50 partie forclosse de plaider, et que des doutes pourraient exister à l'égard

des droits de telle partie à l'enquête, qu'il soit statué, que telle partie n'aura pas droit de produire des témoignages à la dite enquête, mais pourra transquestionner tous témoins produits contre elle. et s'opposer à ce qu'il soit pris des témoignages en aucune manière illégaux ou inad-

missibles; et si telle enquête ne se poursuit, comme il est ci-dessus pourvu, que devant un protonotaire ou greffier, toutes objections faites par l'une ou l'autre partie seront par tel protonotaire ou greffier prises par écrit et gardées de record dans telle cause ou procédure, pour être décidées par la cour à l'audition finale d'icelle.

Droits dont jouit la partie forclosé à l'enquête.

10 IX. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans le dit acte ou dans tout autre acte ou loi, aucune partie à une cause ou poursuite, dans ou devant la dite cour supérieure, ne pourra être forcée à filer aucun plaidoyer ou réponse, ou prendre aucune mesure ou autrement procéder en icelle, entre le dixième jour de juillet, inclusivement, et le dernier jour d'août aussi inclusivement, tous les ans, ou n'encourra aucune confiscation, pénalité ou désavantage en s'abstenant d'agir ainsi entre les dits jours, à moins qu'elle ne soit commandée de le faire par quelque ordre exprès de la cour ou de quelque juge d'icelle, fait dans telle cause ou poursuite (lequel ordre la cour ou tout juge d'icelle pourra toujours faire) et à défaut de tel ordre, aucun jour depuis le dix juillet, inclusivement, jusqu'au dernier jour d'août, aussi inclusivement, ne sera compté en calculant le délai ou le temps alloué pour filer tout plaidoyer ou réponse, ou prendre aucune mesure ou procéder autrement dans toute cause ou poursuite devant la dite cour, mais en calculant le temps ou délai, le premier jour de septembre sera pris pour être le jour suivant immédiatement le neuvième jour de juillet, et tel temps ou délai sera calculé en comptant seulement les jours avant le dixième jour de juillet et après le dernier jour d'août: Pourvu toujours, que rien dans cette section ne s'étendra jusqu'à empêcher ou exempter tout protonotaire, shérif, huissier ou autre officier, de rapporter tout writ ou faire toute autre chose le jour où il eût été autrement tenu de faire tel rapport ou autre chose, ou jusqu'à empêcher ou exempter toute partie ou personne d'obéir à un writ ou ordre de la cour émané ou fait dans ou à l'égard de toute cause ou poursuite particulière, ou de faire la chose qu'elle pourrait par là être commandée de faire, à l'époque mentionnée dans tel writ ou ordre.

Personne ne sera tenu de procéder dans une cause, depuis le 10 juillet jusqu'au 31 août inclusivement dans la cour supérieure.

Proviso: quant aux clauses expressément ordonnées par la cour.

X. Et qu'il soit statué, que les dispositions précédentes deviendront en force le, depuis et après le neuvième jour de juillet 1853 et non auparavant, mais la dite cour supérieure et tous juges et officiers d'icelle et toutes parties à une poursuite, action ou procédure devant la dite cour ou concernées en icelles, prendront connaissance et feront attention, dès et après la passation du présent acte, que telles dispositions deviendront en force le dit jour, et se conduiront en conséquence, en fixant les jours de rapport des writs et ordres qui devraient être rapportables en terme, et le temps où toute chose devra ou pourra être faite dans toute telle poursuite, action ou procédure, et à tous autres égards; et tout writ ou ordre qui n'est rapportable qu'en terme, et qui aura, avant ou après la passation du présent acte, été fait rapportable, à un jour qui, en vertu des dispositions précédentes, ne sera pas un jour de terme, sera rapportable le premier jour de terme qui suivra le jour auquel il avait été fait rapportable; et toute chose qui ne peut être faite qu'en terme, et qui aura, avant ou après la passation du présent acte, été fixée pour un jour qui en vertu des dispositions précédentes, ne sera pas un jour de terme,

Temps ou les dispositions précédentes deviendront en force: mais il en devra être pris connaissance auparavant.

Par rapport aux choses qui ne peuvent être faites qu'en terme et qui auront été fixées pour un jour qui ne se trouvera pas un jour de terme.

sera faite le premier jour de terme où elle pourra être faite après le jour où il aura été ordonné qu'elle fût faite.

Nouveaux cir-
cuits établis :
Désignation.

XI. Et qu'il soit statué, qu'en sus des places où la dite cour de circuit doit se tenir en vertu de la soixante dix-septième section du dit acte, la dite cour sera aussi tenue aux places ci-après désignées ; et la localité, l'étendue et les limites de la juridiction de la dite cour de circuit, siégeant à telles places, respectivement, seront, en autant qu'elles concernent l'institution de l'action, poursuite ou procédure, comme suit, savoir :

Dans le district des Trois-Rivières, à dans la paroisse de dans et pour le circuit qui sera appelé le circuit sud des Trois-Rivières, lequel dit circuit se composera du comté de Nicolet et de la partie du district des Trois-Rivières située à l'ouest du dit comté. 10

Dans le district de Québec, à Tadoussac, dans le de dans et pour le circuit qui sera appelé le circuit de Tadoussac, lequel dit circuit se composera de toute cette partie de cette province située du côté nord du fleuve St. Laurent, et du côté est de la Rivière Saguenay, et les parties de tout circuit établi par le dit acte, qui se trouvent dans les limites de l'un ou l'autre des dits circuits établis par le présent acte, seront et elles sont par le présent détachées du circuit dans lequel elles sont maintenant comprises, et n'en formeront plus désormais partie : Pourvu toujours, qu'aucun changement fait par la présente section dans les limites d'un circuit quelconque, n'affectera aucune action, poursuite ou procédure commencée dans un circuit quelconque avant que la présente section soit mise à effet, mais la dite action et toutes procédures et matières y relatives, soit avant ou après exécution, seront continuées, et il sera procédé comme si les limites du circuit dans lequel telle action, poursuite ou procédure auront été commencées, n'avaient pas été changées ou affectées par le présent acte. 20 25 30

Proviso: cela n'affectera en rien les causes pendantes.

Quand la section précédente deviendra en force. Proviso: par rapport à la nomination des officiers.

XII. Et qu'il soit statué, que la section immédiatement précédente deviendra en force le jour de depuis et après lequel jour, et non auparavant les circuits y mentionnés seront considérés comme établis : Pourvu toujours, que tout greffier ou officier de la cour de circuit dans et pour l'un ou l'autre des dits circuits pourra être nommé en tout temps après la passation du présent acte, pour commencer à remplir les fonctions et devoirs de sa charge le dit jour, quand même la cour de circuit ne se serait pas assemblée ou n'aurait pas siégé dans la circuit pour lequel il aura été nommé. 35

Les juges de circuit pourront exercer les pouvoirs de juge de la cour supérieure en tout temps dans les districts d'Outaouais et de Kamouraska.

XIII. Et qu'il soit statué, que tout ce qui, dans la treizième section du dit acte ou dans toute autre partie d'icelui, empêche un juge de circuit, lorsqu'il se trouve dans le district d'Outaouais ou dans le district de Kamouraska, d'exercer les pouvoirs d'un juge de la cour supérieure durant tout le terme de la cour supérieure dans tel district, sera et il est par le présent abrogé ; et depuis, et après la passation du présent acte, chacun des juges de circuit pour le Bas-Canada, lorsqu'il se trouvera dans le district d'Outaouais ou dans le district de Kamouraska, aura et exercera en tout temps, durant les termes ou hors des termes de la cour supérieure, tous les pouvoirs conférés à chaque juge de la dite cour supérieure. 40 45 50

XIV. Et qu'il soit statué, que durant tels jours en vacance qui auront été fixés à cet effet, soit par une règle de pratique qui sera faite par la cour supérieure, ou par quelque ordre qui sera fait par la dite cour siégeant en terme dans le district auquel tel ordre se rapportera, le juge de la cour supérieure résidant dans un district quelconque du Bas-Canada, excepté les districts de Québec et de Montréal, pourra entendre et juger toute cause ou affaire que la dite cour siégeant en terme dans le même district pourrait entendre et juger, et tel jugement aura à tous égards le même effet qu'un jugement de la dite cour en terme, à moins que la partie se considérant lésée par icelui ne file, le ou avant le troisième jour juridique après celui où tel jugement aura été rendu, au greffe de la dite cour pour tel district, son exception, et ne paie en même temps entre les mains du protonotaire de la dite cour la somme de ou telle autre somme qui sera fixée par une règle de pratique de la dite cour pour la garantie des frais d'une nouvelle audition de la cause sur telle exception, dans lequel cas le jugement ne sera pas exécuté contre telle partie, mais la cause ou l'affaire sera entendue de nouveau par la cour en terme dans le même district, après quoi la cour rendra tel jugement dans la cause et fera, quant aux dépens de telle nouvelle audition, tel ordre qu'elle jugera convenable; et le juge résidant ne sera pas empêché de siéger comme membre de la cour à telle nouvelle audition, à raison de ce qu'il aura donné le jugement auquel il est fait exception: Pourvu toujours, que des règles de pratique pourront être faites pour régler les procédures en vertu de la présente section, de la même manière que pour régler les autres procédures dans la dite cour, mais à défaut de telles règles le juge ou la cour se conduira et réglera les procédures dans chaque cause, de la manière qu'il croira la plus propre à rendre justice aux parties intéressées, avec le moins de frais et de retard possible.

Le juge résident de la cour supérieure dans d'autres districts que ceux de Québec et Montréal pourra entendre et juger toute cause hors de terme, sauf le droit de l'une ou l'autre partie d'avoir une nouvelle audition en terme.

Garantie à être donnée pour les dépens.

Proviso: par rapport à la pratique en tels cas.

XV. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans le dit acte ou dans l'acte passé dans la même session, et intitulé: "Acte pour amender la loi relative à l'administration de la justice dans le district de Gaspé," les deux juges de circuit résidants dans le district de Gaspé, pourront y tenir les termes de la cour supérieure, sans qu'il soit nécessaire qu'aucun autre juge soit présent à tel terme, et avec les mêmes pouvoirs et autorité que si la cour était tenue par trois juges tel que pourvu par le dit acte; excepté toujours, que chaque fois que la dite cour sera tenue par les dits deux juges de circuit seuls, et qu'ils différeront d'opinion quant au jugement qui devra être rendu ou ordre qui devra être fait dans aucun cas, le record dans telle cause ou telle partie d'icelui, qui sera considérée par les deux juges de circuit comme suffisante, sera transmis par la malle par le protonotaire ayant la garde d'icelui au protonotaire de la cour de Québec, aussitôt que les parties ou une d'elles aura payé à tel protonotaire en premier lieu mentionné la somme nécessaire pour payer le port du dit record, et le dit record étant ainsi transmis, la cause sera, à la diligence de l'une ou l'autre des parties, entendue d'une manière sommaire par la cour supérieure à Québec en terme, et tel jugement ou ordre qu'il appartiendra en justice sera rendu ou fait, et le record avec tel jugement ou ordre sera transmis par la malle par le protonotaire, à Québec, aussitôt que la somme nécessaire pour payer le port sur icelui lui aura été payée par quelqu'une des parties intéressées, au protonotaire du district de Gaspé par qui il aura été transmis à Québec, et tel jugement ou ordre sera alors obéi et exécuté, et il pourra en être appelé et être procédé autrement comme si

Deux juges de circuit à Gaspé pourront tenir la cour supérieure.

Disposition pour le cas où ils différeront d'opinion.

Audition à Québec.

Proviso: relativement à la pratique en vertu de la présente section.

c'était le jugement ou ordre de la cour supérieure siégeant en terme dans le district de Gaspé; et les frais de telle transmission de record et de la nouvelle audition à Québec, seront à la discrétion de la cour de cet endroit: Pourvu toujours, que des règles de pratique pourront être faites pour régler les procédures en vertu de la présente section, de la même manière que pour régler les autres procédures dans la dite cour, mais à défaut de telles règles, le juge réglera les procédures dans chaque cause de la manière qu'il jugera la plus propre à rendre justice aux parties intéressées, avec le moins de frais et de retard possible. 5

Quel sera l'effet des writs de saisie-arrêt dans la cour supérieure ou la cour de circuit dans les causes susceptibles d'appel.

XVI. Et qu'il soit statué, que l'effet de tous writs de saisie-arrêt, soit avant ou après jugement à être émanés de la cour supérieure ou de la cour de circuit dans les causes susceptibles d'appel, sera, pour ce qui regarde tout tiers-saisi y dénommé, d'obliger tel tiers-saisi à comparaître et faire la déclaration exigée de lui, au bureau du protonotaire à qui il appartient, ou du greffier de la cour devant laquelle il aura été sommé, durant les heures de bureau, le jour de rapport de tel writ, ou le premier jour juridique suivant; et si après rapport régulier de tel writ dans tel bureau, un tiers-saisi sommé par tel writ fait défaut de comparaître et de faire telle déclaration dans l'intervalle ainsi prescrit, son défaut sera enregistré le premier jour juridique suivant, et aura alors le même effet à toutes fins et intentions que s'il avait été constaté et enregistré en cour tenante, et le protonotaire ou greffier aura pouvoir d'administrer le serment d'usage à tout tel tiers-saisi. 10 15 20

Dans quel délai devront être filés les plaidoyers.

XVII. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans la vingt-cinquième section du dit acte ou dans toute autre loi, aucune exception à la forme, exception déclinatoire, exception dilatoire ou autre plaidoyer préliminaire ne sera reçu, à moins qu'il n'ait été filé dans les quatre jours à compter du jour du rapport du writ ou du dépôt fait au greffe du plaidoyer auquel telle exception préliminaire ou plaidoyer est opposée: mais le fait d'avoir filé tout tel plaidoyer préliminaire ou exception n'empêchera aucune partie de filer ensuite un plaidoyer ou des plaidoyers au mérite de la cause, dans le délai accordé par la loi pour filer tels plaidoyers. 25 30

Proviso: à l'égard du Writ ou du dépôt fait au greffe.

La sect. 92 du dit acte amendée, et d'autres dispositions faites à l'égard des demandes en intervention.

XVIII. Et qu'il soit statué, que telle partie de la quatre-vingt-douzième section ou tout autre partie du dit acte, qui prescrit que le simple dépôt au greffe d'une demande en intervention dans une cause quelconque suspendra les procédures dans telle cause durant trois jours, sera et elle est par le présent abrogée; et que depuis et après la passation du présent acte la demande en intervention pourra être filée comme à présent sans la permission d'aucune cour ou d'aucun juge, mais elle ne suspendra pas les procédures dans la cause ni ne les affectera en aucune autre manière, tant qu'elle n'aura pas été accordée par la cour, sur motion, en terme, ou par un des juges de la cour, sur pétition, en vacance; et qu'après que toute telle demande en intervention aura été accordée par la cour, les procédures dans la cause seront suspendues durant trois jours, et les dispositions de la dite quatre-vingt-douzième section s'appliqueront après telle admission de la demande en intervention comme elles font maintenant après le dépôt d'icelle: et toute telle motion ou pétition pourra être faite ou présentée en tout temps avant jugement. 35 40 45

Citation.

XIX. Et attendu qu'il résulte beaucoup d'inconvénient, de frais et de délai de la présente règle de droit en vertu de laquelle l'acquéreur d'un 50

immeuble peut, en cas d'éviction ou autre trouble, appeler en cause son garant immédiat, lequel à son tour peut assigner son garant, et ainsi de suite, jusqu'à ce que la dernière partie responsable soit assignée en cour — pour y remédier, qu'il soit statué, que dans tout tel cas il sera-loisible pour l'acquéreur évincé ou troublé de porter son action en garantie dans le premier cas, contre toute partie qui pourrait en vertu de la loi actuelle être éventuellement assignée en cour de la manière susdite, comme garant ; et de la même manière toute personne assignée en cour comme garant dans toute telle cause pourra appeler en cour comme son garant toute partie qui pourrait en vertu de la loi actuelle être éventuellement assignée en cour comme garant dans telle cause, de la manière susdite ; mais rien n'empêchera toute telle partie comme susdit de poursuivre ou appeler en cour son garant immédiat, si elle le juge à propos.

Toute partie qui pourrait éventuellement être assignée comme garant en cour pourra y être assignée dès le commencement.

XX. Et qu'il soit déclaré et statué, qu'en l'absence de l'un des juges qui ont siégé et été présents à l'audition de toute cause ou procédure que ce soit déjà arguée ou devant être arguée ci-après devant la dite cour supérieure, il sera loisible pour les autres juges de prononcer jugement dans telle cause ou procédure, pourvu qu'ils constituent une majorité des juges qui l'ont entendu arguer et qu'ils s'accordent d'opinion relativement à tel jugement.

Jugement pourra en certains cas être rendu en l'absence d'un juge présent à l'audition.

CEDULE A.

Epoques auxquelles seront tenus les termes de la cour supérieure, dans les districts de Québec, Montréal et Gaspé.

En la cité de Québec, dans et pour le district de Québec, depuis

En la cité de Montréal, dans et pour le district de Montréal, du dix-sept au vingt-sept des mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, septembre, octobre et novembre de chaque année :

dans et pour le district de Gaspé, depuis

CEDULE B.

Epoques auxquelles se tiendront les termes de la cour de circuit dans les circuits de Québec et Montréal.

En la cité de Québec, dans et pour le circuit de Québec, depuis

En la cité de Montréal, dans et pour le circuit de Montréal, du douze au seize de chacun des mois de février, mars, avril, mai, juin, septembre, octobre, novembre et décembre de chaque année.